



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA - 39 - 2016 - 11 - 10 - 006

**Arrêté n° 2016-11-09-02**  
**réglementant la pêche sur la Bienne**  
**du barrage d'Etable, commune de Saint Claude à**  
**l'amont, jusqu'au pont des carrières Di Lena,**  
**commune de Lavancia-Epercy à l'aval**

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-8 ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2016, présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Biennoise » ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FJPPMA) ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du code de l'environnement, du 11 au 31 octobre 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-09-01 du 10 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2017 ;

Considérant qu'une mortalité de truites farios a été constatée en 2016 dans la rivière Bienne en particulier entre Saint Claude et Lavancia-Epercy, et qu'il convient de prendre des mesures visant à sauvegarder la faune aquatique sur cette section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La pêche, par tout procédé, est interdite pour l'année 2017 sur la rivière BIENNE, dans sa section comprise depuis le barrage d'Etable, commune de Saint Claude à l'amont, jusqu'au pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy à l'aval.

**Article 2** – Cette interdiction est clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes sont installées à la diligence de l'AAPPMA « la Biennoise », au moins aux limites amont et aval de la section concernée, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

**Article 3** - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de Saint Claude, Jeurre, Lavancia-Epercy, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la FJPPMA et à l'AAPPMA « la Biennoise ».

Lons le Saunier, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.